PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2024-138-MED

Marseille, le 2 OCT. 2024

Arrêté n°2024-138-MED portant mise en demeure de la société BRONZO de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Jean-Louis » sur le territoire de la commune de Belcodène

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-7, R.541-43-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENR du 24 avril 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société Bronzo à Belcodène ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°157-2018-PC du 8 juin 2018 modifiant/complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°167-2016-ENR du 24 avril 2017 et relatif à l'exploitation d'une installation de criblage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-232-PC du 12 octobre 2023 modifiant/complétant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°167-2016-ENR du 24 avril 2017 et relatif à la prolongation de la durée d'autorisation, à l'augmentation de capacité et modifiant le modelé final ;

VU la plainte relayée par la mairie de Belcodène en date du 5 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 20 juin 2024 avec accusé de réception en date du 27 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant en date des 1er août et 25 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société BRONZO est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et un crible de déchets inertes au lieu-dit « Jean-Louis » sur la commune de Belcodène ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 28 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le réaménagement de l'ancienne zone d'exploitation n'est pas conforme, et ce près de 5 années après l'achèvement, à ce qui était prescrit au niveau paysager dans les différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ce site ainsi qu'au dossier de demande d'enregistrement comprenant une étude paysagère pour la réhabilitation de l'ISDI classe 3 de Belcodène (Agence Paysage Ingénierie Conseils - version 2 de juin 2016). Il a également été constaté : un grand nombre de plantations arbustives ou arborées (type chêne kermès et autre) sont mortes, il n'y a pas d'arrosage des plantations, la grande majorité des plantations ayant survécu sont d'une faible hauteur ne dépassant pas la partie herbacée (seuls quelques genêts d'une hauteur plus importante sont présents), la gestion et l'entretien des plantations ne sont pas assurés sur le long terme et l'aspect du réaménagement paysager vis-à-vis du paysage environnant n'est pas pris en compte ;

- la présence de nombreux déchets indésirables (bois, plâtres, gaine plastique, plastique, abattant de WC, câble électrique, mousse polyuréthane, métaux) en quantité anormalement élevée sur une zone en cours de stockage de la phase « Grand Vallon » ;

- au niveau de la partie sommitale de l'ISDI et en plusieurs endroits, la présence d'une forte odeur de type « poubelle » synonyme de suspicion de non-conformité sur le caractère inerte des déchets du site (un déchet inerte ne se décompose pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique) ;

- l'exploitant ne semble pas avoir mis en œuvre les meilleures techniques disponibles de tri permettant de réduire considérablement le nombre d'indésirables présents sur le site dans la zone « Grand Vallon » en cours de stockage.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 mars 2024, en réponse aux questions de l'inspecteur de l'environnement sur la procédure d'admission des déchets, l'exploitant a rapporté les faits suivants :

- il n'y a aucun contrôle visuel ou administratif d'admission des déchets à l'entrée du site, étant donné la présence d'un seul personnel sur l'exploitation devant gérer l'ensemble des tâches, l'admission des déchets se fait sur la zone de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susmentionnés et notamment :

- à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°167-2016-ENR du 24 avril 2017 et à l'étude paysagère jointe au dossier du pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'enregistrement ;

- aux articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où il y a :

- risque de pollution des sols et sous-sols ainsi que des nappes d'eaux superficielles et souterraines en l'absence du respect des procédures d'admission et de contrôle des déchets ;

- défaut d'intégration et d'insertion paysagère en l'absence du réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement de son projet de renouvellement et d'extension de son installation qui fera l'objet d'un prochain dépôt de dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAENV) ;

CONSIDÉRANT les éléments portés à la connaissance de l'inspection lors de la réunion de cadrage préalable organisée le 17 juillet 2024 sur ce dossier, et notamment le fait que des zones à réaménager dans le cadre de l'autorisation actuelle, seront impactées par ce projet, s'il venait à être autorisé ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRONZO de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société BRONZO, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au « lieu-dit Jean-Louis » sur la commune de Belcodène, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°167-2016-ENR du 24 avril 2017, article 2.1.7, sous un **délai de 12 mois** :

« [...] *Le réaménagement des terrains de l'ancienne zone d'exploitation (arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) comportant un remodelage, une végétalisation et des plantations de risbermes (annexe 3) doit être achevé sous 2 ans (annexe 2).* [...] »

Les éléments attendus ci-dessous, seront présentés de façon chronologique sur la base de deux temporalités distinctes pour le réaménagement du site :

1. dans l'immédiat : sur les parties non impactées par le projet de DAENV à venir
2. à plus long terme : sur les parties impactées par le projet de DAENV à venir
    - Scénario 1 "acceptation future du dossier de renouvellement" : réaménagement progressif et coordonné de la nouvelle ISDI dans le cadre de l'exploitation à venir
    - Scénario 2 "retrait / rejet du dossier de renouvellement" : réaménagement immédiat et définitif du site suite à la décision de l'administration

À ces fins, la société BRONZO :

- réalise un diagnostic de l'état paysager actuel de l'ancienne zone d'exploitation afin de définir un plan d'actions pour la remise en état de cette ancienne zone d'exploitation, puis transmet à l'inspection ce plan d'actions, sous un **délai de 30 jours**, comprenant l'ensemble des mesures envisagées ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre permettant le réaménagement de l'ancien site conformément au dossier de l'installation et aux arrêtés préfectoraux susvisés concernant l'exploitation de l'ISDI.
- transmet à l'inspection un programme de gestion (sur trois ans) associé au plan de plantation, sous un **délai de 30 jours** à compter de la transmission du plan d'actions susmentionné, détaillant l'entretien mis en place (paillage au pied des arbres, arrosage à la manche par apport extérieur, ...), le suivi des plantations et de la remise en état de l'ancien site.
- réalise les plantations en période favorable et sous un **délai de 4 mois (pour la première temporalité)** et s'assure que toutes les mesures sont prises pour garantir la bonne reprise des végétaux conformément au plan d'actions et au programme de gestion sur trois années.

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, article 7, sous un **délai de 3 mois** :

« *Article 7 - Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.* »

À ces fins, la société BRONZO :

- transmet à l'inspection une procédure d'admission des déchets sur l'ISDI sous un **délai de 15 jours** ;
- met en place un contrôle interne (par une personne différente de l'exploitation du site) ou externe de cette procédure d'admission des déchets sous un **délai de 30 jours** afin de vérifier in situ le respect de la procédure d'admission et de déchargement des déchets (respect des exigences réglementaires et contractuelles par l'exploitant). Ce contrôle sera réalisé sur une durée d'un mois, de la manière suivante :
    - contrôle continu à la journée, sur 5 journées aléatoires,
    - contrôle inopiné à la demi-journée, sur 5 demi-journées aléatoires différentes du contrôle continu,
    - les contrôles feront l'objet d'un rapport de synthèse, qui devra mentionner a minima :
        - la date et les horaires du contrôle réalisé ;
        - le nom des intervenants ;
        - l'immatriculation, le(s) code(s) déchet(s) et l'heure d'entrée des véhicules contrôlés ;
        - des photographies de l'immatriculation, du chargement à l'entrée du site et du déchargement sur site de l'ensemble des véhicules contrôlés ;
        - la conformité ou la non-conformité aux procédures d'admission et de déchargement des déchets (respect des exigences réglementaires et contractuelles par l'exploitant) ;
        - les motifs de non-conformité.

Le rapport de synthèse sera transmis à l'inspection sous **un délai de 3 mois**.

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, article 3, sous un **délai de 2 mois** :

« Article 3,[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;[...] »

À ces fins, la société BRONZO :

- fait évacuer l'ensemble des déchets non conformes vers des filières agréées et transmet les bordereaux de suivi de ces déchets à l'inspection sous un **délai de 15 jours** ;

- fait réaliser par un prestataire externe, un diagnostic par échantillonnage de la conformité des déchets, sur la zone Grand Vallon sous un **délai de 1 mois**.

Ce diagnostic a pour but de s'assurer du respect de la nature des déchets, de la qualité des déchets, du respect des paramètres réglementaires sur les déchets bruts et par lixiviation, et de vérifier que ceux-ci ont fait l'objet des meilleures techniques de tri disponibles :

Le cahier des charges édité par l'exploitant sera transmis à l'inspection.

Les prestations techniques réalisées dans le cadre de la présente mission sont celles mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE en date du 30 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la caractérisation des déchets inertes.

- NF ISO 18400-102, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 102 : Choix et application des techniques d'échantillonnage ;
- NF ISO 18400-105, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 105 : Emballage, transport ;
- NF ISO 18400-201, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 201 : Prétraitement physique sur le terrain ;
- NF EN 16179, Lignes directrices pour le prétraitement des échantillons.

Le contrôle réalisé portera sur :

- la nature des déchets en présence en se basant sur les observations de terrain ;
- la qualité des déchets en présence en se basant sur 10 prélèvements et analyses en laboratoire d'échantillons représentatifs du gisement de déchet visé.

Il est attendu à l'issue de ce diagnostic, un rapport de la mission comprenant a minima (liste non exhaustive) :

-date et heure de l'exécution de la prestation ;
-conditions d'interventions ;
-reportage photographique (prélèvement, fouille, nature des déchets,...) ;
-méthodologie ;
-réglementation applicable ;
-résultats des analyses physico-chimiques de l'ensemble des prélèvements ;
-conformité ou non conformité à la réglementation (AP – AMPG...).

Ce rapport doit être transmis à l'inspection sous **un délai de 2 mois**.

L'ensemble des délais mentionnés au présent article s'applique à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Belcodène,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 OCT. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Perveriche PLAZA